

Annexe aux cahiers des charges des établissements de soins vétérinaires , relative à l'établissement de soins revendiquant une activité de physiothérapie et rééducation fonctionnelle.

Ce document traite des conditions requises pour qu'un établissement de soins vétérinaires puisse revendiquer une activité complémentaire ou exclusive de physiothérapie et rééducation fonctionnelle. Ces conditions viennent en complément des conditions déjà établies pour les cahiers des charges des différents établissements de soins vétérinaires.

Les établissements de soins vétérinaires revendiquant une activité de physiothérapie et de rééducation fonctionnelle, appliquent les préconisations du dossier technique spécifique relatif à la pratique de la physiothérapie et rééducation fonctionnelle vétérinaire agréé par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires.

1. Locaux

Le local de physiothérapie, s'il existe, est une pièce indépendante équipée du matériel nécessaire au traitement de physiothérapie et de rééducation fonctionnelle.

2. Matériel requis

Pour l'établissement de soins revendiquant une activité de physiothérapie et de rééducation fonctionnelle, le matériel, choisi dans la liste notifiée dans le dossier technique spécifique relatif à la pratique de la physiothérapie et rééducation fonctionnelle vétérinaire, doit avoir a minima un appareil dans chaque classe suivante :

- classe proprioception.
- classe thermothérapie.
- classe stimulation neuromusculaire.

Dans le cas de matériel à réglementation spécifique (laser par exemple) :

- Le matériel de protection doit être en état de marche et régulièrement entretenu selon les recommandations du fabricant.
- La signalétique prévue par la réglementation doit être mise en œuvre